



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*05027122\*

BRUXELLES

04-02-2005  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Vicariat de l'Enseignement de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Avenue de l'Eglise Saint-Julien 15 - 1160 Bruxelles

N° d'entreprise : 443.638.012

Objet de l'acte : **Changement de dénomination - approbation statuts coordonnés**

Réunis en assemblée générale du 27 avril 2004, les membres ont approuvé la modification du dénomination de l'a.s.b.l. Le texte des statuts coordonnés est approuvé comme suit :

#### STATUTS

Titre 1er. - Dénomination, siège, but, durée

Art. 1. L'association sans but lucratif prend pour dénomination : « Comité diocésain de l'enseignement catholique de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et du Brabant wallon », en abrégé « CoDiEC » de AMBBW.

L'association peut faire usage de la dénomination abrégée « CoDiEC » dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, ainsi que dans ses relations avec des tiers.

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé à l'avenue de l'Eglise St-Julien, 15 à 1160 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le conseil d'administration est habilité à modifier l'adresse du siège social dans les limites de la Région de Bruxelles-capitale et de la Province du Brabant wallon.

Art. 3.

§. 1. L'association a pour but :

de collaborer -, selon les modalités des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur (en abrégé ROI) et de la convention conclue avec le Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communautés française et germanophone (en abrégé SeGEC) -, à la mise en œuvre de la partie du but du SeGEC reprise ci-dessous .

aider les membres adhérents (visés à l'article 7) à remplir leur mission de service public fonctionnel en matière d'éducation et d'enseignement, dans le respect du projet éducatif de l'enseignement catholique tel que défini dans le document « Mission de l'école chrétienne » et, pour les pouvoirs organisateurs (en abrégé PO) d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé en cohérence avec les axes majeurs du projet pédagogique de la(des) fédération(s) du SeGEC dont ils relèvent ;

organiser les services jugés nécessaires pour la coordination administrative et planologique de l'ensemble de l'enseignement catholique et des centres psycho-médico-sociaux (en abrégé CPMS) libres ;

communiquer aux membres adhérents et à leurs directions des directives en vue de la coordination de l'enseignement, publier des revues, organiser des sessions ou des formations pour les membres adhérents, pour leurs directions ou pour les membres du personnel.

De même, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité proche de son but ; elle peut posséder à cet effet, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tous biens, meubles ou immeubles

§. 2. Pour réaliser son but, l'association :

A. organise une collaboration et une concertation structurelle entre et avec les membres adhérents au niveau diocésain ;

B consulte les membres adhérents et les informe sur tous les problèmes engageant leur responsabilité ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

C.confie, selon les modalités prévues dans les statuts ou le ROI du CoDiEC :

a)la mise en œuvre de la politique de l'association au représentant de l'Evêque et aux directeurs des services diocésains (en abrégé DSD) ;

b)les missions spécifiques aux différents niveaux et formes d'enseignement et aux CPMS, aux services constitués au sein du CoDiEC, à savoir :

-le service diocésain de l'enseignement fondamental catholique (en abrégé SEDEF) ,

-le service diocésain de l'enseignement secondaire et supérieur catholique (en abrégé SEDESS).

Les missions et le fonctionnement des SEDEF et des SEDESS sont précisés dans le ROI du CoDiEC

D.organise la collaboration avec les services scolaires des congrégations enseignantes là où ils existent ;

E.prend en compte, pour toutes les matières qui concernent les chefs d'établissement, les avis des associations de directeurs concernées organisées au niveau diocésain.

§. 3. Le ROI précise, - pour les matières relevant de l'article 5 du Pacte scolaire et pour les autres matières sur lesquelles les gouvernements se concertent avec le SEGEC ou le consultent, ainsi que pour les matières instruites par lui d'initiative-, les modalités selon lesquelles le CoDiEC associera les membres adhérents aux différentes étapes :

A.d'instruction et de préparation du dossier ;

B.d'information, de prise d'avis et de décision.

Art 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – Membres et membres adhérents.

1. Généralités.

Art. 5

§. 1 L'association se compose de membres (visés à l'article 8) et de membres adhérents.

§. 2 Les exclusions de membres ou de membres adhérents sont décidées par l'assemblée générale, conformément à la loi du 27 juin 1921 et aux statuts et communiquées par lettre recommandée. L'exclusion prend effet à la date de réception de la notification

§. 3. Les membres et les membres adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but de l'association et à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

§ 4. Les membres et les membres adhérents, même en cas de retrait, de démission, d'exclusion ou dans toute autre hypothèse, ainsi que leurs successeurs ou ayants droit, ne peuvent faire valoir de droit sur le fonds social de l'association.

Art. 6. Les membres et les membres adhérents n'acquittent aucune cotisation au CoDiEC

2 Membres adhérents.

Art. 7.

§. 1 Les membres adhérents au CoDiEC sont, parmi les membres adhérents au SeGEC, ceux qui organisent dans le diocèse un établissement d'enseignement catholique, un internat catholique ou un centre psycho-médico-social (en abrégé CPMS) libre

§. 2. Les membres adhérents bénéficient de l'intervention du CoDiEC et de ses services dans toutes les missions que le SeGEC confie aux CoDiEC ou partage avec eux conformément aux dispositions de la convention entre les CoDiEC et le SeGEC.

De manière plus spécifique au CoDiEC de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et du Brabant wallon , les membres adhérents bénéficient notamment des droits et des services suivants :

A être associés, par leurs représentants via les différentes instances, aux avis émis par le CoDiEC dans les diverses instances officielles et officieuses dans lesquelles l'association est représentée ;

B.bénéficier de l'accompagnement des animateurs et des conseillers pédagogiques ainsi que du soutien à l'animation pastorale ;

C.bénéficier de l'assistance du CoDiEC et de ses services en matière de gestion administrative et économique et en matière pédagogique ;

D.recevoir les informations diffusées par le CoDiEC et/ou ses services ;

E avoir accès aux programmes de formation, non subventionnés par les autorités publiques, et organisés à l'attention des membres adhérents, de leurs directions et de leurs personnels.

§. 3 Le conseil d'administration admet en tant que membres adhérents tous les PO d'enseignement catholique, d'internats catholiques et de CPMS libres du diocèse dont le CA du SeGEC lui confirme qu'ils sont membres adhérents du SeGEC

### 3. Membres.

#### Art 8

§. 1 Sont membres les personnes appartenant soit au groupe A, soit au groupe B. Le nombre de membres du groupe B est inférieur au nombre de membres du groupe A

A Sauf si une des composantes de a) à g) ci dessous élit moins de PO que de postes à pourvoir, le groupe A se compose de membres adhérents élus et différents, dont

- a) au moins un PO de l'enseignement fondamental ordinaire par entité ;
- b) au moins un PO de l'enseignement secondaire ordinaire par CES ,
- c) 2 PO de l'enseignement fondamental spécialisé ;
- d) 2 PO de l'enseignement secondaire spécialisé ;
- e) 2 PO de l'enseignement supérieur ;
- f) 2 PO de l'enseignement de promotion sociale ;
- g) 2 PO de Centres PMS

B. Le groupe B se compose de membres cooptés à qualité par le groupe A, dont les représentants de l'Evêque, de l'URB et de l'ASMB Les représentants en question ne peuvent être ni membres du personnel du CoDiEC, ni membres d'un service scolaire d'une congrégation, ni membres du personnel du SeGEC.

Siègent également à l'AG du CoDiEC avec voix consultative :

- A Les DSD ;
- B. Comme invités permanents :
  - a) des représentants des directeurs choisis par les associations de directeurs concernées ;
  - b) un représentant mandaté par le SeGEC ;
  - c) les présidents de conseil de zone ,
  - d) à leur demande, les inspecteurs principaux des services scolaires des congrégations ,
- C comme invité occasionnel, toute autre personne invitée par le CA ou par l'AG.

§. 2. Les membres du groupe A sont élus à l'assemblée générale du CoDiEC pour une durée de quatre ans renouvelable selon les modalités ci-dessous et précisées dans le ROI.

Tous les membres adhérents de chacun des collèges électoraux, constitués conformément au ROI, sont éligibles au CoDiEC. Chaque membre adhérent élu se fait représenter par une personne physique membre de son pouvoir organisateur Cette personne physique ne peut être ni membre du personnel de ce PO, ni membre du personnel du CoDiEC, ni membre d'un service scolaire d'une congrégation, ni membre du personnel du SeGEC.

A l'exception des premières élections qui sont organisées par le conseil d'administration du SeGEC suivant l'échéancier qu'il fixe les élections sont organisées par le Conseil d'Administration du CoDiEC A l'entame de chaque processus électoral, le conseil d'administration du SeGEC fait le relevé des membres adhérents par CoDiEC et l'adresse à ceux-ci.

Sous réserve de la validation des élections le CA du SeGEC tranche tout différend surgissant au cours des élections.

A l'exception des premières élections qui sont validées par le conseil d'administration du SeGEC, le Conseil d'administration du CoDiEC a autorité pour valider les élections même si un collège électoral, établi conformément aux statuts et au ROI, est en défaut d'élire un (plusieurs) membre(s) à l'assemblée générale du CoDiEC.

A l'issue des premières élections, le Conseil d'administration du SeGEC convoque la nouvelle assemblée générale.

§. 3. Est réputé de plein droit démissionnaire, le membre qui n'a été ni présent ni représenté à plus de 3 assemblées générales consécutives et qui n'a pas marqué sa volonté écrite de demeurer membre après rappel du conseil d'administration.

§. 4. En cas de démission, de dissolution ou d'exclusion d'un membre élu, ou en cas de décès, de démission ou de retrait de la personne physique qui le représente, ce membre est remplacé par le membre

adhérent de la même catégorie qui avait obtenu le plus de suffrages selon le ROI parmi les membres adhérents qui n'avaient pas été élus. Si ce dernier refuse de devenir membre, le suivant devient membre et ainsi de suite

A défaut, le collège électoral dont relevait le membre adhérent procède à de nouvelles élections.

§. 5. En cas de démission ou de décès d'un membre de la catégorie B, un nouveau membre est coopté

§. 6. Lorsqu'ils participent à une réunion de l'assemblée générale, les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Ils n'ont droit à aucune autre indemnité ou rémunération.

§. 7. Le CoDiEC invite au minimum une fois par an, l'ensemble des membres adhérents du diocèse afin de leur faire rapport des activités de l'année écoulée et de les informer et de les interroger sur les dossiers en cours ou prévisibles.

### Titre III. Assemblée générale.

#### Art 9

§. 1. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration. Chaque membre dispose d'une voix.

§. 2. L'assemblée générale se réunit au moins 3 fois par an. Son calendrier est établi en fonction du calendrier de réunions de l'AG du SeGEC.

§. 3. Elle ne se réunit valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec un ordre du jour identique. L'assemblée générale se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§. 4. Sauf pour les décisions visées à l'article 10, de D) à F) qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et celles pour lesquelles la loi prévoit des majorités spéciales, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Pour les décisions prises à la majorité simple, les abstentions ne sont pas prises en compte. Pour les décisions qui nécessitent une majorité spéciale, les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

§. 5. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

§. 6. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président ou par deux administrateurs.

Elles sont envoyées par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins dix jours calendrier avant la réunion.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres représentant au moins 5 % des membres de l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour, moyennant l'accompagnement d'une note explicative.

Sauf dans les hypothèses prévues par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour si les membres présents ou représentés en conviennent à l'unanimité.

§. 7. L'assemblée générale se choisit un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le plus âgé des administrateurs présents préside. Le président désigne le secrétaire.

Art 10 Les pouvoirs de l'AG sont .

- A.la modification des statuts ,
- B.la nomination des administrateurs et leur révocation ,
- C.l'élection, selon les modalités de la « loi électorale » du SeGEC, d'un certain nombre de membres adhérents qui siègeront au sein du groupe A de l'AG du SeGEC ;
- D l'adoption du ROI et sa modification ;
- E.la décision de donner aux présidents de conseil de zone le statut d'invités permanents de l'AG ,
- F.la fixation des modalités de consultation et d'information des membres adhérents ;
- G.la publicité des informations destinées à ses membres et les règles d'accès aux activités, programmes et services offerts ;
- H la dissolution volontaire de l'association ;
- I.l'admission et l'exclusion de membres ,
- J l'approbation des budgets et des comptes ;
- K.la nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et si besoin en est la détermination de sa(leur) rémunération ;
- L la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s) aux comptes ;
- M.la désignation d'autres invités permanents au CA que ceux visés à l'article 12, § 1er, alinéa 3 ;

Art 11. Un rapport de chaque réunion est rédigé et envoyé aux membres. Il est approuvé à la réunion suivante et signé par le président et un administrateur.

Le rapport de l'assemblée générale est repris dans un registre tenu au siège de l'association.

Les extraits du rapport, à destination de tiers, sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

#### TITRE IV. Conseil d'administration

Art. 12.

§. 1. Le CoDiEC est administré par un CA composé d'au moins 7 membres nommés pour 4 ans par l'AG du CoDiEC et en tout temps révocables par elle.

L'AG nomme :

A.une majorité de membres choisis parmi les membres visés à l'article 8, § 1er, A, avec le souci d'une représentation par niveau. Ils se font représenter par la même personne physique qu'à l'AG ;

B une minorité de membres cooptés choisis parmi les candidatures présentées sur une liste par les membres visés à l'article 8, § 1er, B, dont au moins :

- a)un représentant de l'Evêque ;
- b)un représentant de l'ASMB ;
- c)un représentant de l'URB ,

Siègent également au CA, comme invités permanents avec voix consultative, au minimum :

- A.le président de l'AG s'il n'est pas administrateur ;
- B les DSD ;
- C.le représentant mandaté par SeGEC ;
- D les présidents de conseils de zone.

Le représentant de l'Evêque, le président du CA et de l'AG et les DSD exercent individuellement, chacun pour les matières qui les concernent, la fonction d'administrateur délégué.

§. 2. Lorsqu'ils participent à une réunion du conseil d'administration, les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Ils n'ont droit à aucune autre indemnité ou rémunération

Art 13

§. 1. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, démission volontaire, révocation, etc, le nombre des membres du conseil d'administration est inférieur au nombre statutaire de membres, le conseil d'administration continue à siéger valablement

Le conseil d'administration veille toutefois à convoquer dans des délais raisonnables une assemblée générale afin de pourvoir au remplacement de l'(des) administrateur(s) défaillant(s) selon le même mode de désignation et dans les mêmes catégories que ci-dessus.

§. 2. S'il a été élu en cette qualité, la perte de la qualité de membre de l'assemblée générale entraîne de plein droit la perte de la qualité d'administrateur.

Art. 14.

§ 1. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et au moins un vice-président

En cas d'absence du président et du(des) vice(s)-président(s), l'administrateur le plus âgé préside.

§. 2 Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an en dehors des vacances d'été sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour.

Sauf urgence motivée, la convocation est envoyée aux administrateurs, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins six jours avant la réunion

§. 3. Il ne se réunit valablement que si la moitié des membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec un ordre du jour identique. Le conseil d'administration se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur moyennant présentation d'une procuration écrite. Une personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

§ 4. Un rapport est rédigé à chaque réunion et envoyé aux membres. Il est approuvé à la réunion suivante et signé par le président et un administrateur.

Le rapport approuvé est repris dans un registre prévu à cet effet.

Les extraits des procès-verbaux, à destination de tiers, sont valablement signés par le Président ou par deux administrateurs.

Art. 15.

§. 1. Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration :

A.exerce, sous réserve des compétences attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris tout acte de disposition, tel : l'aliénation même à titre gratuit de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires de toute nature ;

B.décide des actions judiciaires tant en défendant qu'en demandant ;

C.nomme les DSD, pour une durée maximale de six ans renouvelable, après avis de l'AG du CoDiEC et avec l'accord de l'Evêque, après concertation avec le DG et les SG des fédérations du SeGEC concernées ;

D.gère les retournes de cotisations visées à l'article 6, § 2 de la convention entre le SeGEC et les CoDiEC annexée aux présents statuts ;

E.collabore, avec la(les) fédération(s) et les services transversaux du SeGEC, à l'organisation des services décentralisés en matière de .

a)soutien à la gestion administrative et comptable au profit des membres adhérents et de leurs directions ;

b)de guidance pédagogique et de formation en cours de carrière ;

F.collabore avec les instances en charge de l'animation pastorale ,

G.invite au CA ou à l'AG des spécialistes ou des représentants de la société civile, selon les thèmes traités ,

§ 2. Représentation.

Sous réserve de ce qui est dit au § 3, l'association est valablement représentée dans tous les actes et dans les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs, agissant conjointement, qui en tant qu'organes ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

§. 3. Délégation et gestion journalière

Le CA .

## Volet B - Suite

A. Délègue individuellement aux administrateurs délégués, la gestion journalière des matières qui les concernent, avec pouvoir de représentation et usage de la signature afférente à cette gestion. Ils disposent entre autres de la signature vis à vis de toute institution publique ou privée.

Par dérogation, à l'égard des organismes financiers, ils exercent deux à deux leur pouvoir de représentation, en ce compris l'usage de la signature. Le CA désigne également, dans l'hypothèse de l'absence des administrateurs délégués, plusieurs administrateurs disposant deux à deux des mêmes pouvoirs, sauf procuration spéciale à l'un d'eux,

B. peut déléguer aux DSD, au-delà des missions inhérentes à leur fonction et reprises comme telles dans les présents statuts ou dans le ROI, des missions qu'il détermine.

Par ailleurs, le CA peut déléguer, avec si besoin la représentation y afférente, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à des tiers mais dans ce cas pour une mission bien définie

Les délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps.

### TITRE V - Gestion financière

Art 16. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre

Les comptes et budgets sont préparés par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

### TITRE VI - Dissolution, liquidation

Art. 17 Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à la loi du 27 juin 1921 et aux présents statuts

Au moment de la décision de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateurs et ce, à la demande de la partie la plus diligente

Art. 18 Quelle que soit la cause de la dissolution, l'actif net est affecté au SeGEC qui l'attribue, s'il echet, à l'association du diocèse qui poursuit un objet semblable à celui du CoDiEC.

Art. 19 Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921.

J. JANSSENS  
Administrateur

Y. HERTSENS  
Administrateur